

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Fourniture de petits matériels hôteliers au profit du
GHT Alliance de Gironde**

Relance des lots 4 - 7 - 8 - 10 - 14 - 15 - 16 - 19 - 20

N° du CCP : 26FHPFGA037

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.2 - Décomposition du contrat	3
1.3 - Type d'accord-cadre	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Protection des données à caractère personnel	4
5 - Durée et délais d'exécution.....	4
5.1 - Durée du contrat	4
5.2 - Délais de livraison.....	5
5.3 - Reconduction	5
6 - Prix	5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
6.2 - Modalités de variation des prix	5
6.3 - Offres promotionnelles et remises exceptionnelles	6
6.4 - Achats sur catalogue hors BPU	6
7 - Garanties Financières	6
8 - Avance	6
9 - Modalités de règlement des comptes	6
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	6
9.2 - Présentation des demandes de paiement	6
9.3 - Délai global de paiement	7
9.4 - Paiement des cotraitants	7
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	7
11 - Développement durable	9
12 - Constatation de l'exécution des prestations	9
12.1 - Vérifications.....	9
12.2 - Décision après vérification	10
13 - Garantie des fournitures.....	10
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
15 - Pénalités	11
15.1 - Pénalités de retard.....	11
15.2 - Autres pénalités spécifiques	11
16 - Assurances	11
17 - Clause de réexamen.....	11
17.1 - Cession du marché public	12
17.2 - Clause d'évolution des matériels et des pratiques	12
18 - Résiliation du contrat	13
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	13
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	14
19 - Clauses administratives complémentaires	14
19.1 - Bilan semestriel des fournitures consommées	14
19.2 - Stipulations relatives aux formalités administratives liées à l'exécution	15
19.3 - Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité.....	15
20 - Règlement des litiges et langues	15
21 - Clauses techniques particulières	16
22 - Dérogations	16

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Fourniture de petits matériels hôteliers au profit du GHT Alliance de Gironde - Relance lots : 4 - 7 - 8 - 10 - 14 - 15 - 16 - 19 - 20

L'établissement support du GHT Alliance de Gironde est le CHU de Bordeaux. Il a en charge la passation, la signature et la notification de l'accord-cadre. Chaque adhérent, établissement partie, doit suivre l'exécution de l'accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Les lieux d'exécution des établissements membres du GHT Alliance de Gironde (support et partie) sont listés en annexe 1 du CCP.

Les lieux de livraison seront inscrits sur chaque bon de commande.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 9 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
04	Essuyage divers
07	Petits matériels électriques
08	Cartons et emballages divers
10	Bacs de rangement
14	Vaisselle pour régithermie
15	Vaisselle spécifique unités spécialisées (type psychiatrique ou autres)
16	Ustensiles de cuisine
19	Emballages pour snacking
20	Appareil éthylotest et accessoires

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Le lot 10 est relancé en vertu des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 2° du Code de la commande publique (« petit lot »).

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des fournitures ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :

Annexe 1 : désignation des co-traitants et répartition des prestations.

Annexe 2 : liste des comptables assignataires - Trésoriers - GHT Alliance de Gironde

- Le bordereau des prix unitaires (BPU)

- Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :

Annexe 1 : liste des établissements du GHT Alliance de Gironde

Annexe 2 : fiche logistique des établissements du GHT Alliance de Gironde - Conditions particulières de livraison

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le Registre Questions-Réponses

- Le cadre de réponse technique

- Le catalogue des prix du fournisseur

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique du titulaire, à l'acte d'engagement et/ou le bordereau de prix unitaires, dans les devis ou les factures, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les pièces contractuelles ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS (cf. Annexe 2 : Fiche logistique des établissements - Conditions particulières de livraison). La fiche logistique précise les consignes de livraison à respecter sur chaque site.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité. Il reste responsable du respect de celles-ci.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

5.2 - Délais de livraison

Les délais de livraison sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Les délais de livraison indiqués par le Titulaire dans son cadre de réponse technique sont contractuels. En cas de non-respect de ces délais, une pénalité pourra être appliquée en vertu de l'article 15.1 du CCP.

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

5.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2.

La durée de la première période de reconduction est de 1 an.

La date maximale de fin de l'accord-cadre étant fixée au 06/04/2030 inclus, la durée de la deuxième période de reconduction sera raccourcie afin de respecter la date de fin.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

L'accord-cadre est également reconduit tacitement et de manière anticipée dans l'hypothèse où le montant maximum de la période est atteint avant la fin de cette dernière.

Dans ce cas, en cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur informera les titulaires de sa décision avant l'atteinte de 80% de consommation du montant maximum.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix de l'accord-cadre comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCP et notamment :

- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- les garanties,
- le transport jusqu'au lieu de livraison
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison franco destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion,
- la fourniture de tous les accessoires indispensables.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables annuellement à la date anniversaire (= date de notification), par référence au tarif. La référence utilisée est : Tarif public du fournisseur ou équivalent.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur de l'établissement support avec un préavis de 3 mois avant la date anniversaire. Dans le cas contraire, les anciens tarifs seront appliqués. Cette demande sera envoyée par mail avec accusé de réception à l'adresse suivante : achat.p2h@chu-bordeaux.fr.

Clause limitative dite " de butoir " : L'évolution annuelle du prix sera limitée à une augmentation de 1,5% maximum.

6.3 - Offres promotionnelles et remises exceptionnelles

Le prestataire peut proposer des prix promotionnels. Il adresse à l'acheteur de l'établissement support sa proposition par tout moyen permettant de lui donner une date certaine (achat.p2h@chu-bordeaux.fr). Il donne toutes précisions utiles et notamment la durée de validité de l'offre, la désignation précise des fournitures concernées par la promotion.

Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

6.4 - Achats sur catalogue hors BPU

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement concerné se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au BPU correspondantes à l'objet de l'accord-cadre.

Le montant total des achats effectués hors liste ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant maximum de l'accord-cadre (un lot = un accord-cadre).

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public sera celui indiqué dans le bordereau de prix unitaires. En l'absence de pourcentage de remise dans l'offre du titulaire, le taux de remise est équivalent à zéro.

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Sans objet.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Adresse Chorus : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr/>

Le mode d'emploi Chorus : <https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/chorus-pro-mode-demploi>

Le dépôt de la facture dans CHORUS doit impérativement faire apparaître :

- Le numéro de marché (indiqué sur l'acte d'engagement)
- Le numéro de commande

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;

- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263305823 00019 (CHU de Bordeaux)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263305666 00012 (ESPASS Podensac)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263305849 00014 (CH Charles Perrens)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 200023091 00016 (CH Sud Gironde)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263305856 00019 (CH de Cadillac)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263305609 00012 (CH de Bazas)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263305617 00015 (CH de la Haute Gironde - Blaye)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263305658 00019 (CH de Libourne)
- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 263305690 00012 (CH de Sainte Foy La Grande)

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Adresse d'exécution :

Cf. Annexe 1 au CCP - Liste des Etablissements du GHT Alliance de Gironde.

Notification par le biais du profil d'acheteur :

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Stockage, emballage et transport :

Le stockage s'effectue dans les conditions de l'article 20.1 du CCAG-FCS. Lorsque le stockage est effectué dans les locaux de l'acheteur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.

L'emballage s'effectue dans les conditions de l'article 20.2 du CCAG-FCS. Ainsi, la qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

Par dérogation à l'article 20.2.2 du CCAG-FCS, le titulaire n'a pas l'obligation de collecter les emballages livrés aux Centres Hospitaliers.

Le transport s'effectue dans les conditions de l'article 20.3 du CCAG-FCS, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

La livraison s'effectue dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS.

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison.

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG-FCS, le bon de livraison doit donc obligatoirement figurer dans ou sur le colis.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par les documents particuliers du marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

Un sursis de livraison peut être accordé au titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Un sursis de livraison peut être également accordé au titulaire s'il justifie de mesures et précautions particulières pour réduire les impacts environnementaux liés aux transports et aux modalités de livraison.

Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

De plus, le titulaire est tenu de réaliser des livraisons avec des véhicules pouvant manœuvrer dans l'établissement. Il demeure responsable de tout dommage commis par ses agents représentants ou sous-traitants et pouvant affecter les personnes (agents de l'établissement, usagers, visiteurs) et les biens à l'occasion de la livraison des produits.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire de l'accord-cadre et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Aucun minimum de commande ne sera accepté. Toutefois, en cas de commandes multiples et rapprochées sur un même point de livraison, le fournisseur est autorisé à grouper les commandes pour livrer. En revanche, ladite livraison doit se faire dans les 10 jours ouvrables, à compter de la date de passation de la 1ère commande émise.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Les produits utilisés pour la vaisselle jetable (notamment pour les couverts jetables) doivent être respectueux de l'environnement (label FSC pour le bois, papier recyclé pour les assiettes et gobelets...)

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

Opérations de vérifications

Concernant la nature des opérations

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur le marché et/ou le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché et/ou des bons de commande.

Des vérifications qualitatives peuvent être réalisées lors de l'utilisation des produits afin de contrôler la conformité des fournitures.

Concernant les frais de vérifications

Conformément à l'article 27.2.1 du CCAG-FCS, quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Concernant la présence du titulaire

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

Déroulement des opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture (examen sommaire).

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, l'acheteur notifie sa décision au fournisseur dans un délai de 15 jours.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS.

Décisions après vérifications

Vérifications quantitatives :

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives :

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Contenu des décisions

L'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Les décisions sont notifiées par courrier simple ou par mail adressé au titulaire.

Transfert de propriété

Conformément à l'article 31 du CCAG-FCS, l'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

13 - Garantie des fournitures

Les fournitures feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission.

Cette garantie couvre également les frais de conditionnement, d'emballage et de transport des fournitures de remplacement.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les fournitures sont garanties contre tout vice de fabrication ou défaut de matière, c'est-à-dire inapparents à l'instant de la livraison, à compter du jour de la réception pendant la durée de vie minimale du dispositif.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage en cas de défaillance du dispositif à procéder à un échange standard à ses frais.

Toute fourniture qui présenterait une défectuosité dans un lot devra faire l'objet d'un remplacement immédiat et gratuit et le remboursement de la fourniture comportant un vice caché.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités sont fixées comme suit :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des délais de livraison indiqués par le Titulaire	Journalière	10 %	Pénalité fixée à 10% de la valeur hors taxe du bon de commande par jour de retard
Retard dans la remise du bilan semestriel	Journalière	50 €	Pénalité fixée à 50 € par jour de retard sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas plafonné. Elles sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Absence de proposition de produits de substitution	Forfait	50 €	Pénalité fixée à 50€ par manquement sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur.

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

17.1 - Cession du marché public

La cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'établissement support.

Le cessionnaire pressenti devra :

- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Un extrait KBIS des deux sociétés (cessionnaire et cédant)
- Un courrier de demande mentionnant la date à laquelle la cession doit intervenir, les noms des sociétés et la signature d'un représentant habilité de chaque société (délégation de signature ou/et délégation de pouvoir).

Ces documents devront être envoyés par mail à l'adresse : achat.p2h@chu-bordeaux.fr

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus ainsi que les pièces demandées.

Dans le cas où la commercialisation des fournitures objet du marché serait transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

17.2 - Clause d'évolution des matériels et des pratiques

- Substitution de références

Arrêt de fabrication ou de commercialisation des fournitures objets des marchés ou de leurs fournitures de substitution.

Le titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie ou de catégorie supérieure à celle(s) prévue(s) dans le présent accord cadre. Le prix de la fourniture de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans l'accord cadre en application du présent CCP.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir aux dispositions du présent CCP.

Dans tous ces cas, le titulaire doit informer par mail l'établissement support (achat.p2h@chu-bordeaux.fr) dans les meilleurs délais et obtenir son accord préalable écrit avant toute substitution.

Cet accord préalable, daté et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, sera matérialisé par mail.

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un simple accord oral pour la livraison de produits de substitution, également appelés « produits de remplacement ».

- Evolution réglementaire, innovation technologique

En cas de modification de la réglementation ou d'évolution/innovation technologique en cours d'exécution du présent accord cadre, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures de son offre initiale, l'établissement se réservant le droit de suite. Le prix des fournitures modifiées ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché public en application du présent CCP.

L'expression « évolution/innovation technologique » inclut les nouvelles méthodes ou nouveaux outils similaires ou substituables à ceux définis dans l'accord-cadre et dans l'offre du titulaire.

- Extension de gamme

En cours d'exécution de l'accord-cadre le titulaire peut proposer la commercialisation d'une référence qui correspond mieux à l'utilisation.

Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire à l'établissement support (achat.p2h@chu-bordeaux.fr) un mail stipulant :

- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,
- et que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur de l'établissement support se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Exécution aux frais et risques avec résiliation :

Si un marché public est résilié aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à

prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Exécution aux frais et risques sans résiliation :

Si le titulaire n'exécute pas une prestation prévue, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de ces prestations, aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Clauses administratives complémentaires

19.1 - Bilan semestriel des fournitures consommées

Le titulaire s'engage à transmettre à l'établissement support deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :

- Numéro de marché
- Les données réalisées de tous les établissements bénéficiaires du marché,
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/01/2026 - 30/06/2026 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
- Quantité de produits facturée

- Achat sur catalogue hors BPU (contrôle du non-dépassement des 10% autorisés par l'article 6.4 du CCP).
- Montant facturé en euros HT et TTC

Mode opératoire :

Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur_N° du marché_S12026 (pour 1er semestre 2026).

Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse : bilan.statistiques.p2h@chu-bordeaux.fr

19.2 - Stipulations relatives aux formalités administratives liées à l'exécution

Le titulaire s'engage à informer l'établissement support de tout changement survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre concernant les données administratives (changement de dénomination sociale, SIRET, de coordonnées bancaires...) :

Dans tous les cas de changement :

- Un extrait Kbis du Registre du Commerce
- Un courrier explicatif de ce changement signé
- Délégation de signature ou de pouvoir de la personne habilitée à engager la société.

Selon les cas de changement :

- Sa raison sociale (nouveau nom, statut de l'entreprise ou adresse) en joignant une copie de l'extrait du Journal des Annonces Légales le cas échéant ;
- Son relevé d'identité bancaire (RIB) signé par une personne habilitée à engager la société le cas échéant ;

Ces documents devront être envoyés par mail à l'adresse : achat.p2h@chu-bordeaux.fr

19.3 - Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

21 - Clauses techniques particulières

Les articles en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires proposés par le candidat doivent être conformes au Règlement (UE) 2019/37 de la Commission du 10 janvier 2019 portant modification et rectification du Règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.

Les articles de vaisselle (y compris la vaisselle « régithermie ») doivent pouvoir passer et résister aux tunnels de lavage industriels.

Abréviations utilisées pour les unités au BPU :

M ou m	Mètre
CM ou cm	Centimètre
MM ou mm	Millimètre
L ou l	Litre
CL ou cl	Centilitre
ML ou ml	Millilitre

22 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 20.2.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 21.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 27.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 12.1 du CCP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 33 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 38 du CCAG - Fournitures Courantes et Services